



VILLE DE
BOURG-LA-REINE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS-DE-SEINE)

**REGISTRE DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N : 3.2

Objet : Décision relative à l'aliénation de gré à gré d'une armoire froide 1 porte, pour un prix de 500 €

Le Maire,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4600 euros,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire d'une armoire froide 1 porte, dont elle n'a plus l'usage,

CONSIDERANT qu'une procédure de sélection des offres concurrentes a donc été mise en place par la Ville par le biais du site Agorastore,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de sélection l'offre la plus avantageuse a été retenue,

DECIDE

Article 1 : **DECIDE** l'aliénation de gré à gré d'une armoire froide 1 porte, vendu en l'état, par le biais du site Agorastore à Sas MGS qui a fait la dernière enchère la plus haute au prix de 500 euros TTC.

Article 2 : **IMPUTE** la recette correspondante sur le budget communal.

Article 3 : **DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Bourg-la-Reine, le **26 MAI 2025**



Le Maire


Patrick DONATH